



CABINET DU PREFET
SERVICE DU CABINET
Bureau de la voie publique
Section manifestations
Aff. suivie par M. Lozach
Mél. : pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr

Monsieur Emmanuel FEILLARD
Association Paris-Versailles

emmanuel.feillard@parisversailles.com

Réf. : 19010016

Paris, le 27 SEP. 2019

PROJET DE MANIFESTATION NON REVENDICATIVE SE DEROULANT DANS L'ESPACE PUBLIC

INTITULE DE LA MANIFESTATION DATE ET LIEU DE L'ÉVÉNEMENT:

42^{ème} édition de la course pédestre « Paris-Versailles », le 29 septembre 2019 avec :

- une zone de départ : sur la chaussée du quai Branly, entre le pont d'Iéna et l'avenue de Suffren (7^{ème} et 15^{ème}) ;
- une zone d'accueil des participants : pont d'Iéna à Paris (16^e) et (7^e) ;
- une zone de vestiaire et d'échauffement : au centre sportif Emile Anthoine (15^{ème}) ;

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE PAR LA PREFECTURE DE POLICE :

Le 8 avril complétée le 16 juillet 2019.

PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LA PARTIE PARISIENNE DE VOTRE ÉVÉNEMENT :

Sous réserve :

- de l'accord des gestionnaires des sites sollicités ;
- de prendre l'attache de la Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C tél : 01.53.71.28.62) pour arrêter les modalités pratiques de votre événement ;
- du respect de l'itinéraire joint en annexe, vous devrez :

Au titre de la sûreté

- concernant la zone de départ et d'accueil : créer une zone sécurisée avec délimitation du périmètre par un barriérage adapté, disposer des obstacles physiques (plots béton, véhicules) empêchant l'accès non autorisé de véhicules ;
- prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles (visualisation des sacs et des effets, ouverture des manteaux et vêtements amples, palpations de sécurité ou passage au magnétomètre) en affectant des personnels de sécurité en nombre suffisant et dédiés à ces missions à chaque entrée et sortie ;
- les participants, devront déférer à tous les ordres qui pourront leur être donnés par les services de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- le dispositif des signaleurs de course ne devra souffrir d'aucune lacune (manquement de signaleurs, mise en place tardive, méconnaissance de leur rôle de signaleur, abandon de poste...), d'éventuels manquements pouvant entraîner des risques graves pour le bon déroulement de la course et la sécurité des coureurs et des usagers ;
- vous assurer d'être en mesure de donner l'alerte en cas de présence de personne suspecte ;
- communiquer à la D.O.P.C les coordonnées du responsable de la sécurité de l'évènement et du référent des signaleurs afin de permettre une intervention immédiate des services de police en cas d'incident.

Au titre de la sécurité et de la tranquillité publique :

- voir annexe (s) ;
- veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publics et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone ;
- veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants. Ils devront être encadrés par des signaleurs tout au long du parcours, afin de garantir le bon déroulement des épreuves ;
- prendre toutes les mesures pour éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve ;
- prendre toute mesure afin que la sonorisation soit conforme à la réglementation en vigueur à Paris ;
- les dépenses relatives à la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de circulation devront être prises en charge par vos soins conformément au décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- faire valider le dispositif de premier secours par le bureau des associations de la sécurité civile de la préfecture de police (tel : 01 53 71 32 56) ;
- assurer en permanence l'accès au site des véhicules de secours ;
- veiller à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

Il vous appartient de respecter les prescriptions des diverses préfectures des départements traversés.

Pour rappel : cet événement relève de votre entière responsabilité et devra être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité.

Nb : en pièce jointe, la fiche récapitulant les mesures de sécurité à mettre en œuvre et à adapter selon l'importance et la sensibilité de l'évènement.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

Itinéraire de la 42^{ème} édition de la course « Paris-Versailles »

Paris :

Tour Eiffel
quai Branly
quai de Grenelle
quai André Citroën (souterrain)
quai d'Issy-les-Moulineaux

Issy-les-Moulineaux :

quai du Président Roosevelt
quai de Stalingrad

Meudon :

route des Gardes
avenue du Château
avenue Marcelin Berthelot
route forestière Royale (forêt)

Vélizy-Bas :

route de la Fontaine d'Ursine
allée Noire

Viroflay :

carrefour C.D. 53
route du Pavé de Meudon
avenue de Versailles

Versailles :

avenue Louvois
place Louis XIV
avenue de Paris
arrivée après le carrefour avec la rue Champ-Lagarde

Mesures à respecter au titre de la sécurité préventive

Se conformer pour les installations mises en place dans le cadre de la 42^{ème} édition de la course « **PARIS VERSAILLES** », le **29 septembre 2019**, quai Branly à Paris 7^{ème}, manifestation susceptible de recevoir un effectif de 25000 participants, au dossier transmis et aux dispositions suivantes :

- aux articles R.123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
 - au Livre 1^{er} du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public ;
 - à l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux établissements de type PA (plein air).
1. S'assurer que les capacités portantes des sols, sous-sols et avoisinants, des constructions ou ouvrages d'art sur lesquels doivent être implantées les installations sont compatibles avec les charges d'exploitation des installations mises en œuvre.
 2. Tenir à disposition de l'autorité administrative, avant l'ouverture au public de la manifestation, l'attestation de l'exploitant ou du monteur précisant que le montage des portiques métalliques ainsi que des aménagements ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
 3. Assurer la parfaite stabilité et solidité de tous les ouvrages et aménagements réalisés. Prendre toutes dispositions pour que les installations résistent à la poussée du public et ne constituent pas d'obstacle à l'évacuation du public.
 4. Interdire la mise en place de clôture en matériaux susceptibles de blesser le public en ce cas de mouvements de foule ou de panique.
 5. Faire assurer la surveillance de la manifestation par du personnel compétent, y compris pendant le montage et le démontage des installations.
Donner à ce personnel toutes indications utiles sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
 6. Prendre toutes les dispositions pour ne faire courir aucun risque aux usagers de la voie publique pendant le montage et le démontage des installations.
 7. Installer, à proximité des aménagements présentant des risques particuliers, des extincteurs portatifs appropriés.
 8. S'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques de sécurité, notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité et laisser libre en permanence l'accès aux moyens de secours (extincteurs...) et interdire l'accès du public à tous les organes de distribution et d'alimentation électriques.
 9. Interdire toute implantation d'installations au droit des sorties normales des établissements recevant du public.
 10. Maintenir libre en permanence l'accès aux différents tampons techniques situés sur la voirie publique (gaz, électricité, bouche d'incendie...) et ne pas installer d'aménagements sur les accès aux réseaux souterrains afin de permettre l'intervention éventuelle des services publics.
 11. Procéder au barriérage de tout emplacement considéré comme technique ou aménagement existant du domaine public susceptible de présenter un risque pour le public et notamment les gonfleurs utilisés pour alimenter les structures gonflables.
 12. Disposer tous tableaux électriques dans un coffret ou armoire présentant le degré de protection IPX3 s'il est dans un emplacement couvert, IPX4 s'il est dans un emplacement

non couvert. Les implanter hors de portée du public et maintenir accessibles les organes de coupure aux personnes responsables.

13. Assurer la parfaite stabilité mécanique et la résistance aux intempéries des divers aménagements (sonorisation, écran, régie, etc.) et faire procéder à la vérification de ces installations après leur montage par un technicien compétent.
14. Interdire la mise en place de clôture en matériaux susceptibles de blesser le public en ce cas de mouvements de foule ou de panique.
15. Respecter les dispositions du chapitre 1er, titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la sécurité intérieure, relatives à la prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements, en particulier envisager des mesures en vue d'assurer la sécurité du public et des participants (art. R 211-4 et R 211-23). Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dispositifs prévisionnels de secours mentionnées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de sécurité civile devront être appliquées.
16. S'inspirer de certaines dispositions imposées dans les ERP de plein air, compte tenu de la nature des risques encourus par le public et/ou les participants lors de la manifestation, et conformément à l'objectif poursuivi en matière de prévention notamment, appliquer les dispositions relatives aux dégagements, aux aménagements et à l'éclairage de sécurité mentionnés dans l'arrêté du 6 janvier 1983.
17. Les structures provisoires et les installations techniques quelles qu'elles soient, devront respecter les normes en vigueur, notamment en matière de solidité.
18. Faire procéder le cas échéant au contrôle technique du montage en s'inspirant des conditions prévues aux articles L.111-23 à L.111-26 du code de la construction et de l'habitation. S'agissant plus particulièrement des tribunes démontables, elles seront conformes à la norme NF EN 13200-6.
19. Préserver les accès des secours en permanence y compris pendant les phases de montage et de démontage des installations.
20. Etablir des procédures et des consignes d'évacuation à tenir par le personnel, suivant la nature des activités proposées pour la manifestation, en tenant compte des différents types de handicap, ces consignes pouvant notamment s'appuyer sur l'aide humaine disponible.

Groupe électrogène

21. Réaliser la mise en place des groupes électrogènes conformément aux dispositions du règlement de sécurité (chapitre VII du titre 1^{er} livre II) ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 en particulier :
 - installer un dispositif de coupure générale d'urgence sur les groupes électrogènes. Placer ce dispositif dans un endroit facilement accessible ;
 - rendre inaccessibles au public les groupes électrogènes disposés à l'extérieur ;
 - implanter les appareils à 5 mètres au moins en distance horizontale de toute structure ou de la voie publique ou interposer un mur de protection conformément aux dispositions de l'article CH 6 ;
 - prendre toutes mesures pour que les rejets polluants (gaz de combustion) soient suffisamment éloignés des orifices de ventilation et des baies ouvrantes des tentes et structures situées à proximité et qu'il ne résulte aucune gêne dans le voisinage ;
 - interdire l'accès à toute personne non autorisée ;
 - installer, à proximité des aménagements, un extincteur portatif approprié ;
 - faire assurer la surveillance permanente de la zone par un technicien.

Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

22. Réaliser l'accessibilité de la manifestation aux personnes en situation de handicap en se conformant aux dispositions des articles L.111-7, L.111-3, R.111-19 à R.111-19.3, R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation l'arrêté du 20 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, notamment :

- prévoir des cheminements accessibles aux personnes en situation de handicap depuis la voie publique ;
- réserver des emplacements aux personnes en situation de handicap ;
- aménager des sanitaires accessibles aux personnes en situation de handicap si des sanitaires sont installés.

Prescriptions à respecter lors de la tenue de manifestations en extérieur :

- En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles ;
- En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.



Mesures de sûreté à mettre en œuvre lors de l'organisation d'un événement festif, culturel ou sportif sur la voie publique

Il vous appartient en tant qu'organisateur d'un grand événement de prévoir et de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la sécurité des participants aux manifestations que vous organisez.

La présente fiche précise les recommandations de sûreté pour l'organisation d'événements sur la voie publique.

Ces recommandations **sont à adapter en fonction du type de manifestation organisée**, de la configuration des lieux, du nombre et de la sensibilité du public attendu.

Ces mesures visent à permettre d'améliorer la sûreté des événements que vous organisez, et à prévenir ou limiter les effets des atteintes malveillantes intentionnelles de toute nature et plus particulièrement les plus graves qui visent à provoquer un maximum de victimes.

Le dossier qui sera transmis à la Préfecture de Police devra comporter les éléments de réponse et dispositions prises par l'organisateur. A défaut un avis favorable ne pourra être délivré.

Recommandations:

- **Créer une zone sécurisée** avec délimitation du périmètre par un barriérage adapté (Vauban ou Heras) et positionnement d'éléments ou d'un véhicule destinés à faire obstacle à un véhicule bélier.
- Solliciter l'**interdiction de tout stationnement** des véhicules deux et quatre roues aux abords de cette zone sur un périmètre adapté.
- Solliciter le **retrait ou l'aménagement du mobilier urbain aux abords** susceptibles de faciliter la dissimulation d'engins explosifs ou incendiaires : poubelles, bacs plantés, jardinières, conteneurs à verre, etc.
- **Inspecter** la zone avant chaque début d'ouverture au public.
- **Mettre en place une signalétique claire et adaptée** pour le public afin de faciliter son orientation et ses déplacements avec déviations de circulation pour les véhicules.
- **Organiser les files d'attente** sur un espace piétonnier, à distance de la circulation automobile en évitant les attroupements et en les étirant si possible.
- **Séparer les flux** entrants, sortants, visiteurs, organisateurs, secours....
- Organiser un **pré-filtrage destiné à détecter les armes ou engins explosifs** par contrôles visuels

et palpations (recommandé si l'accès du site est conditionné à la possession d'un billet ou d'une invitation).

- Mettre en place **des points d'inspection filtrage** et organiser la canalisation des visiteurs vers ces points en utilisant du barriérage (ex barrières Vauban). Ces points devront eux aussi être protégés contre l'utilisation malveillante d'un véhicule.

- **Organiser la détection** par des moyens optoélectroniques et des moyens humains (visualisation des sacs et des effets, ouverture des manteaux et vêtements amples, palpations de sécurité).

- **Recourir à du personnel de sûreté** en nombre suffisant pour tenir les points d'inspection filtrage et le pré-filtrage. Des agents de sécurité en patrouilles en amont de ces points d'inspection filtrage et/ou des pré-filtrage, seront en charge de surveiller et de canaliser le public. Des points hauts, (ex échafaudages destinés à supporter les enceintes ou projecteurs) peuvent permettre de surveiller les zones d'exclusion et/ou le public.

- **Designier un responsable sûreté** pour l'événement et de la chaîne d'alerte.

- Prévoir **le port apparent d'un badge avec photo, délivré par les organisateurs** pour les professionnels, techniciens et prestataires travaillant dans ou aux abords de la zone sécurisée.

- **Sensibiliser la totalité des personnels aux problèmes de sûreté** (règles de contrôles, de vigilance, d'alerte...).

- **Doter les personnels de moyens de communication.**

- Établir **les principales règles de sûreté** et prévenir à l'avance le public des impératifs de sûreté à respecter (par exemple : en mentionnant les principales règles sur les affiches, prospectus, en faisant des diffusions par les différents médias). Parmi ces règles, on peut citer : l'interdiction de venir avec un bagage qui dépasserait un volume minimum ou tout type de bagage ou d'amener certains objets dangereux, l'absence de consigne à bagages sur place, la nécessité de venir au moins X minutes/heures, avant le début du spectacle pour se soumettre à certaines mesures de contrôle, la nécessité d'avoir une pièce d'identité, ...

- **Organiser les livraisons** (matériels, marchandises) : prévoir les livraisons hors la présence du public, ou en cas d'impossibilité les prévoir sur des horaires ayant la plus faible affluence. Pour un événement se déroulant en présence du public sur plusieurs jours, prévoir également des lieux de déchargement les plus éloignés possibles des sites occupés par le public. Les transférer vers leur destination avec de plus petits véhicules qui ne sortent pas de la zone contrôlée. Prévoir des procédures de vérification des marchandises livrées, avec au minimum : concordance entre les commandes passées, le nombre et le type de marchandises livrées, respect du jour de livraison et de l'entreprise de livraison. Dans l'idéal il est souhaitable que le nom du livreur et le numéro du véhicule utilisé soit communiqués avant les livraisons aux agents de sûreté. Des contrôles aléatoires ou par sondage peuvent être envisagées, mais toute livraison anormale (non prévue, marchandise non conforme, modification du livreur) doit être signalée, refusée ou totalement vérifiée avant d'être entreposée à l'intérieur de la zone.